



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Boisement de terres agricoles  
sur la commune de MAUGES-SUR-LOIRE (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région 2021/SGAR/DREAL/30 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5164 relative à un projet de boisement de terres agricoles sur la commune nouvelle de Mauges-sur-Loire (La Pommeraye), déposée par Mme Sophie Onillon et considérée complète le 7 avril 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la plantation d'un boisement de diverses essences, notamment des peupliers, des cèdres et des pins maritimes, sur des parcelles agricoles d'une surface de 1,8 ha, au lieu-dit "Le Vaujou", sur la commune déléguée de La Pommeraye, en vue de l'exploitation du bois ;

Considérant que l'emprise du projet est située :

- en zone agricole A (zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et écologique des terres agricoles) pour la parcelle B0743,
- en zone Av (zone agricole uniquement à vocation viticole, dont la délimitation des espaces à destination viticole a été établie en concertation avec l'INAO, intégrant les espaces dédiés à l'appellation d'origine contrôlée -AOC- les plus significatifs) pour la parcelle B0742 et la partie nord sur la parcelle B0743 du plan local d'urbanisme (PLU) de Mauges-sur-Loire, approuvé le 16 décembre 2019 ; que le boisement d'un secteur en AOC viticole (zonage Av) apparaît comme non compatible avec le plan local d'urbanisme en vigueur ;

Considérant que des haies protégées au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ont été identifiées sur le pourtour des parcelles concernées ; qu'à partir d'un linéaire de haie arraché supérieur à 10 m, ces travaux doivent être compensés par des replantations portant sur un linéaire équivalent dans un espace où la haie replantée pourra assurer une fonctionnalité a minima équivalente ; que dans tous les cas, les orientations établies dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « trame verte et bleue » du PLU sont à prendre en compte et que les impacts du remplacement des prairies permanentes actuelles, par un couvert forestier d'intérêt moindre en termes de continuités écologiques, doivent être clairement identifiés ;

Considérant que le terrain concerné par le projet a été recensé dans l'inventaire des zones humides, avec un enjeu fort pour la parcelle B0743 et en partie moindre pour la partie sud de la parcelle B0742 dans sa limite avec la parcelle B0743 ; que les zones humides sont à protéger conformément à l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ; qu'il est rappelé que « *pour les terrains concernés par la présence d'une zone humide de priorité moyenne identifiée au règlement graphique, les travaux, installations, constructions, affouillements et exhaussements portant atteinte à la zone humide ne sont autorisés qu'aux conditions cumulativement que le règlement écrit et la zone, du secteur ou du sous-secteur du PLU concerné, les autorise et que la réglementation au titre de la loi sur l'eau soit respectée* » ; que si toutefois les reboisements ne sont pas, de façon générale, incompatibles avec la préservation des zones humides, il convient d'en apprécier l'impact ;

Considérant qu'un cours d'eau, identifié au plan de zonage, traverse d'est en ouest la parcelle B0743 ; que les cours d'eau repérés au plan n'ont pas un caractère exhaustif ; que ces cours d'eau sont protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ; que les travaux d'entretien, de restauration, de mise en valeur des cours d'eau sont admis ; qu'il est recommandé d'éviter la plantation le long d'une bande de 6 m de large de part et d'autre du ruisseau traversant la parcelle B0743 ;

Considérant ainsi que le site du projet est positionné sur des prairies permanentes, à flanc de vallon, en zone humide, au bord d'un cours d'eau ; qu'à cet endroit la plantation de peupliers, notamment, peut avoir un impact sur les milieux (eau, faune, flore) et que les espèces présentes sur le site n'étant pas connues, il n'est pas possible de déterminer l'ensemble des impacts potentiels en l'état des informations fournies au dossier ;

Considérant que la parcelle B0743 est concernée par une servitude I4 (Protection d'une ligne électrique aérienne ou souterraine) la traversant d'ouest en est ;

Considérant que le demandeur est invité à respecter l'arrêté régional concernant les matériels forestiers de reproduction, arrêté dit MFR n°2020/DRAFF/67, définissant la liste des essences, les provenances, les normes dimensionnelles ainsi que les densités minimales à l'hectare pour les boisements et les reboisements en Pays de la Loire ;

Considérant que la multiplicité des enjeux en présence nécessite une appréciation précise des impacts pressentis dans le cadre d'une démarche d'évaluation environnementale du projet, de nature à analyser et prendre en compte les impacts du projet au niveau de l'urbanisme (projet non compatible avec le PLU en vigueur) et de la qualité environnementale (zones humides, cours d'eau, haies) du site ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Mauges-sur-Loire (La Pommeraye), est soumis à étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact devra répondre aux attendus de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle aura vocation à présenter, sur la base d'un état des lieux précisé et à jour - en particulier en ce qui concerne les zones humides, les haies et le cours d'eau - et d'un descriptif détaillé du projet, son impact global sur l'environnement et sur la qualité paysagère du site. L'étude d'impact devra justifier les choix opérés et les mesures proportionnées de nature à éviter, réduire, voire compenser, les impacts du projet, en particulier au regard des enjeux évoqués dans les considérant ci-dessus. Par ailleurs, elle aura pour objectif de restituer et expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux et de santé humaine.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Sophie Onillon et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

<b>Délais et voies de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)